

Région Occitanie

PASS TOURISME SOCIAL ET SOLIDAIRE (TSS)

Le PASS Tourisme Social et Solidaire est non cumulable avec le CONTRAT de Développement du Tourisme Social et Solidaire.

a. Objectifs

Création d'un PASS Tourisme Social et Solidaire dont l'objectif premier est la réactivité face à certains besoins ponctuels des structures à savoir les dépenses concernant :

1. Le conseil stratégique,
2. La stratégie numérique,
3. La mise en conformité et la transition énergétique et solidaire,
4. La création d'un nouvel équipement de loisirs ou d'activités de loisirs.

b. Hébergements éligibles

Les hébergements éligibles sont les établissements suivants relevant du TSS :

1. villages de vacances,
2. maisons familiales de vacances,
3. centres de vacances,
4. auberges de jeunesse,
5. centres internationaux de séjour.

Ces établissements devront répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- Ouverture de commercialisation de 4 mois minimum par an,
- Existence d'une convention en vigueur dans l'année précédant le dépôt de dossier avec un organisme social d'aide aux vacances,
- Pour les villages de vacances, classement national tourisme minimum 1 étoile après travaux.

Sont exclus : les établissements dont l'usage est réservé uniquement à leurs membres, les chambres d'hôtes, les refuges de montagne, les meublés de tourisme, les parcs résidentiels de tourisme, les résidences de tourisme, les hôtels et hôtellerie de plein air (relevant du dispositif PASS Tourisme) et tout établissement d'une autre filière d'hébergement.

Les bénéficiaires peuvent être les propriétaires ou les gestionnaires publics ou privés des hébergements éligibles listés ci-avant à l'exclusion des particuliers ainsi que des régimes auto-entrepreneurs/micro-entrepreneurs et micro-entreprises.

c. Zone géographique

L'hébergement concerné par le projet d'investissement doit être situé en région Occitanie

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles se décomposent de la manière suivante :

1. Dépenses de conseil stratégique dans le cadre d'un projet de développement de l'établissement.

L'assiette éligible minimale est de 2 000 € HT (ou TTC pour les structures non assujetties à la TVA).

2. Dépenses liées à la mise en œuvre d'une stratégie numérique : création d'un outil numérique à vocation commerciale ou de promotion/communication.

L'assiette éligible minimale est de 2 000 € HT (ou TTC pour les structures non assujetties à la TVA).

3. Dépenses liées à la mise en conformité et à la transition énergétique et solidaire (y compris les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage) uniquement dans l'un des trois cas suivants :

a- au titre de la sécurité incendie : les travaux d'investissement devront s'appuyer sur les préconisations établies par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité ;

b- au titre de l'accessibilité en faveur des publics en situation de handicap : les travaux d'investissement devront s'appuyer sur l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et correspondre a minima à une étape inscrite dans l'Ad'AP de l'établissement ;

c- au titre de l'efficacité et sobriété énergétique :

- o travaux d'isolation portant sur au moins un poste complet de dépense concernant l'un des postes suivants :

- la toiture,
- les murs/parois
- le sol
- les menuiseries.

- o changement du mode de chauffage et/ou du système d'eau chaude sanitaire

- o éclairage : mise en œuvre de dispositifs de gestion de la consommation d'énergie (radar, minuterie, détecteur de mouvement)

L'assiette éligible minimale est de 20 000 € HT (ou TTC pour les structures non assujetties à la TVA).

4. Dépenses liées à la création d'un nouvel équipement de loisirs ou d'activités de loisirs (à l'exclusion de la restauration et de l'hébergement)

L'assiette éligible minimale est de 20 000 € HT (ou TTC pour les structures non assujetties à la TVA).

En plus des dépenses inéligibles prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) sont également exclus :

- les matériels/équipements d'occasion,
- les travaux en régie (travaux réalisés par le bénéficiaire lui-même ou par son personnel, y compris l'acquisition des matériaux par ses soins),
- les espaces privatifs de l'exploitant,
- les travaux d'entretien courant,

- les dépenses dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT (ou TTC pour les structures non assujetties à la TVA),
- le bénévolat, les prestations réalisées à titre gratuit, les mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de bien meubles et immeubles.
- les Habitations Loisirs Légers (HLL) ou mobil home

e. Conditions d'intervention

- L'entreprise ne doit pas être considérée comme en difficulté au sens de la réglementation européenne,
- Un nouveau dossier PASS ou CONTRAT TSS pourra être déposé dans les 12 mois qui suivent la date d'attribution du précédent dossier PASS TSS ou dans les 24 mois qui suivent la date d'attribution du précédent dossier CONTRAT TSS et si la demande de solde a été transmise à la Région pour les aides précédemment octroyées au titre du PASS ou CONTRAT TSS.
- Au maximum 2 PASS accordés sur une période de 5 ans,
- Le délai de réalisation de l'opération démarre à la date d'arrivée de la demande d'aide et expire dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté attributif du PASS Tourisme Social et Solidaire,
- Eco-conditionnalité : les critères d'éco-conditionnalité des aides sont précisés en annexe.

f. Montant et plafond de l'aide

Le PASS Tourisme Social et Solidaire prend la forme d'une subvention d'investissement.

Le taux d'intervention est de 50%.

Le montant de l'aide est plafonné à 20 000 €.

g. Modalités de versement de l'aide

• Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

• Rythme de versement

La subvention donne lieu au versement :

- d'une avance de 50%,
- du solde.

Les pièces à transmettre sont :

- Pour l'avance : une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (*à noter : cette attestation se fait via le formulaire de demande de paiement*)

- Pour le solde :
 - o un bilan financier et un bilan qualitatif mettant en exergue les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées dûment signés par le bénéficiaire ou son représentant et par le comptable.
 - o l'attestation de classement d'au minimum 1 étoile pour les établissements relevant du classement national tourisme et si l'établissement n'a pas fourni cette attestation lors du dépôt de dossier.

h. Bases juridiques

- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19